

SAS
Parc Eolien
des
Hauts Poiriers

PROJET DE PARC EOLIEN DES HAUTS POIRIERS (FOULAIN-CRENAY – 52)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Cahier n°7 – Avis conformes / Avis consultatifs, version consolidée



Rapport final V3

Dossier 19110072
11/01/2023

réalisé par



AUDDICE Environnement
Agence Est
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-
Champagne
03 26 64 05 01

PROJET DE PARC EOLIEN DES HAUTS POIRIERS (FOULAIN-CRENAY – 52)




Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Cahier n°7 – Avis conformes / Avis consultatifs, version consolidée

Rapport final V3

SAS Parc Eolien des Hauts Poiriers

Version	Date	Description
Rapport final V2	23/02/2018	Avis conformes - Projet de parc éolien des Hauts Poiriers
Rapport final V2	04/02/2020	Avis conformes - Projet de parc éolien des Hauts Poiriers, complété suite à demande en cours d'instruction
Rapport final V3	11/01/2023	Avis conformes - Projet de parc éolien des Hauts Poiriers, version actualisée en réponse à l'avis MRAe (27 octobre 2022)

Fonction	Nom -	Date	Signature
Rédaction	Aurélié COFFRAND – Ingénieur Environnement	23/02/2018	
Rédaction	Aurélié COFFRAND – Ingénieur Environnement	04/02/2020	
Rédaction	Aurélié COFFRAND – Ingénieur Environnement	11/01/2023	



Agir pour l'avenir
de vos projets

auddice.com



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. AVIS DES PROPRIETAIRES POUR LA REMISE EN ETAT.....	5
CHAPITRE 2. AVIS DEFENSE, METEO-FRANCE, DGAC	17
CHAPITRE 3. AVIS CONSULTATIFS COMPLEMENTAIRES.....	24

Ce cahier fait l'objet de l'ajout d'un avis de remise en état pour les parcelles ZM49 et ZV14

CHAPITRE 1. AVIS DES PROPRIETAIRES POUR LA REMISE EN ETAT

> PARCELLE ZO2 ET ZO3 – EOLIENNES E01 ET E02

Avis sur la remise en état du site

Dans le cadre du dossier de demande d'Autorisation Environnementale d'exploiter le parc éolien de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize par la Société SAS PARC EOLIEN DES HAUTS POIRIERS (filiale du groupe WKN) sur les communes de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize, dans le département de la Haute-Marne,

Je soussigné, MARCOLEAU XAVIER, en la qualité de propriétaire exploitant sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) n° 3 et 2 section Z 0, donne un avis favorable au projet de remise en état de la (les) parcelle(s) qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur minimale de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

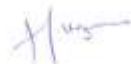
Concernant les aires de grutage, et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Au cas où le propriétaire du terrain souhaiterait leur maintien en l'état, il pourra être choisi de conserver ces derniers en l'état afin de maintenir des aires de circulation de bonne qualité.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation.

Fait à BUGNIERRE, le 14/11/23

Signature



> PARCELLE ZM 5 – EOLIENNE E03

Avis sur la remise en état du site

Dans le cadre du dossier de demande d'Autorisation Environnementale d'exploiter le parc éolien de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize par la Société SAS PARC EOLIEN DES HAUTS POIRIERS (filiale du groupe WKN) sur les communes de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize, dans le département de la Haute-Marne,

Je soussigné, CHANE JEAN-CHRISTIAN, en la qualité de PROPRÉTAIRE sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) n° 5 section ZM, donne un avis favorable au projet de remise en état de la (les) parcelle(s) qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur minimale de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

Concernant les aires de grutage, et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Au cas où le propriétaire du terrain souhaiterait leur maintien en l'état, il pourra être choisi de conserver ces derniers en l'état afin de maintenir des aires de circulation de bonne qualité.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation.

Fait à Crenay, le 08/11/2017.

Signature



Avis sur la remise en état du site

Dans le cadre du dossier de demande d'Autorisation Environnementale d'exploiter le parc éolien de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize par la Société SAS PARC EOLIEN DES HAUTS POIRIERS (filiale du groupe WKN) sur les communes de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize, dans le département de la Haute-Marne,

Je soussigné, CHANE JEAN-CHRISTIAN, en la qualité de PROPRÉTAIRE sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) n° 5 section ZM, donne un avis favorable au projet de remise en état de la (les) parcelle(s) qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur minimale de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

Concernant les aires de grutage, et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Au cas où le propriétaire du terrain souhaiterait leur maintien en l'état, il pourra être choisi de conserver ces derniers en l'état afin de maintenir des aires de circulation de bonne qualité.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation.

Fait à Crenay, le 16/11/2017.

Signature



Avis sur la remise en état du site

Dans le cadre du dossier de demande d'Autorisation Environnementale d'exploiter le parc éolien de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize par la Société SAS PARC EOLIEN DES HAUTS POIRIERS (filiale du groupe WKN) sur les communes de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize, dans le département de la Haute-Marne,

Je soussigné, Ehane Anne Masi, en la qualité de propriétaire sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) n° 5 section 21, donne un avis favorable au projet de remise en état de la (les) parcelle(s) qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur minimale de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

Concernant les aires de grutage, et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Au cas où le propriétaire du terrain souhaiterait leur maintien en l'état, il pourra être choisi de conserver ces derniers en l'état afin de maintenir des aires de circulation de bonne qualité.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation.

Fait à Brenay, le 14.11.2017

Signature



> PARCELLE ZM 8 – EOLIENNE E04

Avis sur la remise en état du site

Dans le cadre du dossier de demande d'Autorisation Environnementale d'exploiter le parc éolien de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize par la Société SAS PARC EOLIEN DES HAUTS POIRIERS (filiale du groupe WKN) sur les communes de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize, dans le département de la Haute-Marne,

Je soussigné, M. GUYON XAVIER, en la qualité de propriétaire exploitant sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) n° 8 section 211, donne un avis favorable au projet de remise en état de la (les) parcelle(s) qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur minimale de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

Concernant les aires de grutage, et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Au cas où le propriétaire du terrain souhaiterait leur maintien en l'état, il pourra être choisi de conserver ces derniers en l'état afin de maintenir des aires de circulation de bonne qualité.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation.

Fait à BUGNY-SUR-LOGNON, le 14/01/2023.

Signature

Huyon

> PARCELLE ZW 6 – EOLIENNE E05

Avis sur la remise en état du site

Dans le cadre du dossier de demande d'Autorisation Environnementale d'exploiter le parc éolien de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize par la Société SAS PARC EOLIEN DES HAUTS POIRIERS (filiale du groupe WKN) sur les communes de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize, dans le département de la Haute-Marne,

Je soussigné, Boiteux Thierry, en la qualité de propriétaire sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) n° 61 section ZW, donne un avis favorable au projet de remise en état de la (les) parcelle(s) qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur minimale de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

Concernant les aires de grutage, et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Au cas où le propriétaire du terrain souhaiterait leur maintien en l'état, il pourra être choisi de conserver ces derniers en l'état afin de maintenir des aires de circulation de bonne qualité.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation.

Fait à Richebourg, le 9/11/17

Signature



Avis sur la remise en état du site

Dans le cadre du dossier de demande d'Autorisation Environnementale d'exploiter le parc éolien de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize par la Société SAS PARC EOLIEN DES HAUTS POIRIERS (filiale du groupe WKN) sur les communes de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize, dans le département de la Haute-Marne,

Je soussigné, Boiteux Mathieu, en la qualité de propriétaire sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) n° 61 section ZW, donne un avis favorable au projet de remise en état de la (les) parcelle(s) qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur minimale de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

Concernant les aires de grutage, et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Au cas où le propriétaire du terrain souhaiterait leur maintien en l'état, il pourra être choisi de conserver ces derniers en l'état afin de maintenir des aires de circulation de bonne qualité.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation.

Fait à Richebourg le 09/11/2017

Signature



Avis sur la remise en état du site

Dans le cadre du dossier de demande d'Autorisation Environnementale d'exploiter le parc éolien de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize par la Société SAS PARC EOLIEN DES HAUTS POIRIERS (filiale du groupe WKN) sur les communes de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize, dans le département de la Haute-Marne,

Je soussigné, Boitoux Dimitri, en la qualité de d'exploitant sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) n° 6 section ZIV, donne un avis favorable au projet de remise en état de la (les) parcelle(s) qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur minimale de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

Concernant les aires de grutage, et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Au cas où le propriétaire du terrain souhaiterait leur maintien en l'état, il pourra être choisi de conserver ces derniers en l'état afin de maintenir des aires de circulation de bonne qualité.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation.

Fait à Richembourg, le 05.11.2017

Signature



> PARCELLE ZV 9 17 18 – EOLIENNE E06

Avis sur la remise en état du site

Dans le cadre du dossier de demande d'Autorisation Environnementale d'exploiter le parc éolien de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize par la Société SAS PARC EOLIEN DES HAUTS POIRIERS (filiale du groupe WKN) sur les communes de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize, dans le département de la Haute-Marne,

Je soussigné, CHANE JEAN-CHRISTIAN, en la qualité de EXPLANT PROPRIETAIRE sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) n° 91718 section ZV, donne un avis favorable au projet de remise en état de la (les) parcelle(s) qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur minimale de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

Concernant les aires de grutage, et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Au cas où le propriétaire du terrain souhaiterait leur maintien en l'état, il pourra être choisi de conserver ces derniers en l'état afin de maintenir des aires de circulation de bonne qualité.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation.

Fait à CRENAY, le 08/11/2022

Signature



> PARCELLE ZV 19 – EOLIENNE E07

Avis sur la remise en état du site

Dans le cadre du dossier de demande d'Autorisation Environnementale d'exploiter le parc éolien de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize par la Société SAS PARC EOLIEN DES HAUTS POIRIERS (filiale du groupe WKN) sur les communes de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize, dans le département de la Haute-Marne,

Je soussigné, *Eric N. Prasse*, en la qualité de *propriétaire exploitant* sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) n° *13* section *Z.V*, donne un avis favorable au projet de remise en état de la (les) parcelle(s) qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur minimale de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

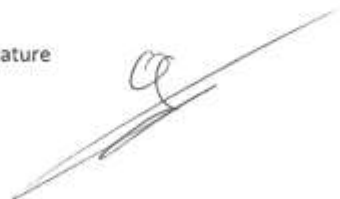
Concernant les aires de grutage, et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Au cas où le propriétaire du terrain souhaiterait leur maintien en l'état, il pourra être choisi de conserver ces derniers en l'état afin de maintenir des aires de circulation de bonne qualité.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation.

Fait à *V. Houty, Bugey*, le *6.11.2017*

Signature



> PARCELLE ZV 24 – EOLIENNE E08

Avis sur la remise en état du site

Dans le cadre du dossier de demande d'Autorisation Environnementale d'exploiter le parc éolien de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize par la Société SAS PARC EOLIEN DES HAUTS POIRIERS (filiale du groupe WKN) sur les communes de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize, dans le département de la Haute-Marne,

Je soussigné, HUGUENIN Xavier, en la qualité de propriétaire/exploitant sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) n° 24 section ZV, donne un avis favorable au projet de remise en état de la (les) parcelle(s) qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur minimale de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

Concernant les aires de grutage, et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Au cas où le propriétaire du terrain souhaiterait leur maintien en l'état, il pourra être choisi de conserver ces derniers en l'état afin de maintenir des aires de circulation de bonne qualité.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation.

Fait à Buzignies, le 14/04/17

Signature



Avis sur la remise en état du site

Dans le cadre du dossier de demande d'Autorisation Environnementale d'exploiter le parc éolien de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize par la Société SAS PARC EOLIEN DES HAUTS POIRIERS (filiale du groupe WKN) sur les communes de Foulain-Crenay et de Neuilly-sur-Suize, dans le département de la Haute-Marne,

Je soussigné, HUGUENIN Xavier, en la qualité de Propriétaire/Exploitant sur la (les) parcelle(s) cadastrale(s) n° 24 section ZV, donne un avis favorable au projet de remise en état de la (les) parcelle(s) qui interviendra après l'exploitation et la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

Il est ainsi prévu sur ces parcelles un démantèlement intégral du parc (éoliennes et structures connexes). Les fondations seront excavées sur une profondeur minimale de 1 mètre et seront remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole.

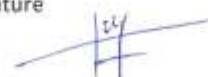
Concernant les aires de grutage, et les chemins d'accès créés pour les besoins de la construction, de la maintenance et du démantèlement du parc, ils seront décaissés sur une profondeur de 40 centimètres. Ils seront ensuite remblayés par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation permettant une restitution des sols à un usage agricole. Au cas où le propriétaire du terrain souhaiterait leur maintien en l'état, il pourra être choisi de conserver ces derniers en l'état afin de maintenir des aires de circulation de bonne qualité.

La remise en état prévue se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Fait pour être annexé au dossier de demande d'autorisation.

Fait à Buzignies, le 14/04/17

Signature



> PARCELLES ZM49 ET ZV14

ANNEXE 4 bis AVIS SUR LE DEMANTELEMENT

Conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2 11° du Code de l'environnement applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent relèvent et de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la société (nom de la société en charge du projet) m'a notifié pour avis les opérations de démantèlement et de remise en état qu'elle envisage de mettre en œuvre à l'arrêt définitif des installations. En application de la réglementation en vigueur, je soussigné

NOM et PRENOM : M. HENRY Robert
Né(e) le : 17/04/1953 A : CHAUNONT (52)
Domicilié(e) au/à : FOULAIN-CRENEY (52)
Représentant la commune de Foulain-Crenay en tant que maire en exercice

Propriétaire de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	Numéro	Lieu-Dit
Foulain-Crenay	ZM	49	Les Hauts Poiriers
Foulain-Crenay	ZV	14	La Pâtissière

- Transmettre et donner un avis favorable aux opérations de démantèlement et de remise en état édictées aux points 1 et 2 de l'article 1 de l'arrêté ci-avant mentionné ;
- Transmettre et donner l'avis suivant pour les opérations de démantèlement et de remise en état édictées au point 3 de l'article 1 de l'arrêté ci-avant mentionné :

(Cocher la case correspondante)

- Je souhaite le décaissement sur une profondeur de 40 (quarante) centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation :
- o Des aires de grutage ;
 - o Des chemins d'accès.
- Je souhaite conserver le maintien en état :
- o Des aires de grutage ;
 - o Des chemins d'accès.

Fait à : FOULAIN
Le : 16/06/2022
Signaturé

Le Maire
Robert HENRY



CHAPITRE 2. AVIS DEFENSE, METEO-FRANCE, DGAC

> DEFENSE (AVIS DE 2018 ET 2019)



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 02 MAI 2018
N° 1572 /ARM/DSAE/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Madame la préfète de la Haute-Marne

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Haute-Marne (52).

RÉFÉRENCES :

- a) votre courriel du 06 mars 2018 (réf. AEU_52_2018_3_PEO_SAS Parc éolien des Hauts Poiriers-FOULAIN-CRENAY) ;
- b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- d) décret du 06 février 2018 portant délégation de signature¹ ;
- e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
- f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques³, modifié ;
- g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁴.

PIÈCE JOINTE : une annexe.

Madame la préfète,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 08 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 170 mètres sur le territoire des communes de Foulain et Crenay (52).

¹ NOR ARMD1736878D
² NOR DEVP1119348A
³ NOR DEVA0917931A
⁴ NOR EQUA9000474A

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet se situe sous la L.F-R 5 A2 (Cf. annexe) dans laquelle évoluent des aéronefs télé-pilotés non habités. Cette zone devrait voir ses limites verticales évoluer afin d'accueillir un nouveau type d'aéronef télé-piloté non habité. Ces aéronefs, basés sur la plateforme de Chaumont-Semoutiers, seront pilotés d'une station sol via une liaison de transmission de données. Des procédures d'arrivée et de départ, basées sur ces dispositions techniques, sont en cours d'élaboration. En outre, la réalisation d'un plan de servitudes aéronautiques pour l'usage de cet aéroport est envisagée. A titre conservatoire, dans l'attente d'une étude permettant d'évaluer l'impact réel des éoliennes sur cette liaison de transmission de données, de l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques et de procédures d'arrivée/départ de ce type d'aéronef sur la plateforme de Chaumont-Semoutiers, le projet n'est pas réalisable.

Par conséquent, j'ai le regret de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je ne donne pas mon autorisation pour sa réalisation.

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la préfète, en l'assurance de ma haute considération.

Pour la ministre des armées et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.

DESTINATAIRE :

- Madame la préfète de la Haute-Marne.
A l'attention de Mme Isabelle Kerrouche
89 rue Victoire de la Marne
52000 Chaumont

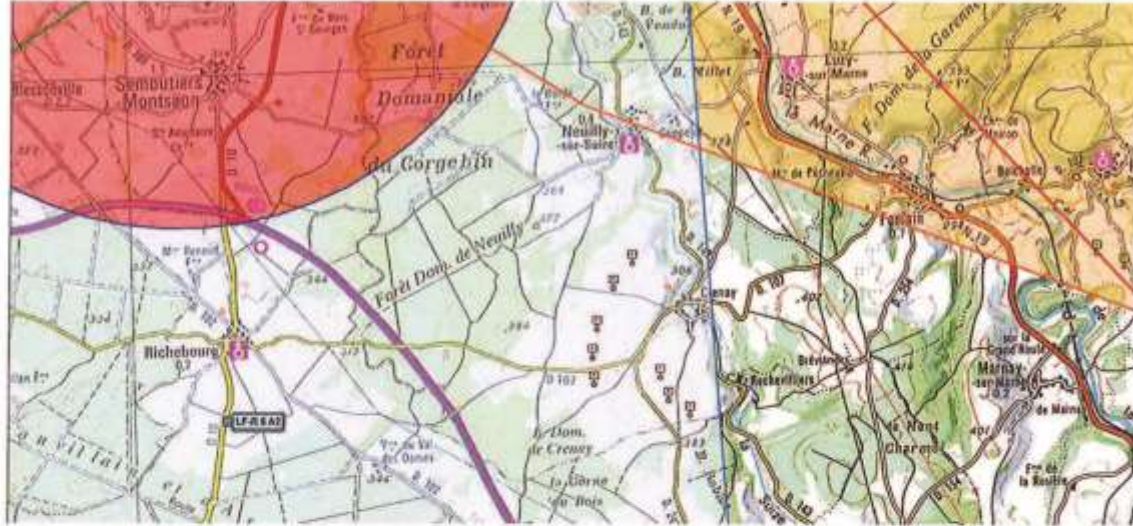
COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.
dsac-ne-eoliennes-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Haute-Marne.
dmd52.chef.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAE/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_384_2018).

ANNEXE
Cartographie des contraintes aéronautiques relatives à la zone LF-R 5 A2



Pièce n°2



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 10 MAI 2019
N° 1652/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Madame la préfète de la Haute-Marne

OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de la Haute-Marne (52).

RÉFÉRENCES : a) votre courriel du 06 mars 2018 (réf. AEU_52_2018_3_PEO_SAS Parc éolien des hauts Poiriers-FOULAIN-CRENAY) ;
b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État¹ ;
e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement², modifié ;
f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation³ ;
g) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne⁴.

Madame la préfète,

Par courriel de référence a), vous sollicitiez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 08 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 170 mètres sur le territoire des communes de Foulain et Crenay (52).

¹ NOR DEF1308371A
² NOR DEV1119348A
³ NOR EQUA0000474A
⁴ NOR TRAA1809923A

BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02
Tél : 02 47 96 19 92 - PNIA : 811 927 27 92
sdrcam.nord.envaero@gmail.com

J'avais alors rendu un avis conforme défavorable (lettre n°1572/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP) puisque pouvant pénaliser la mise en œuvre opérationnelle d'aéronefs télé-pilotés non habités devant arriver sur la plateforme de Chaumont-Semoutiers. Cependant, après réexamen de votre projet au regard de nouveaux éléments concernant cette mise en œuvre, il apparaît que ledit projet engendrerait une gêne acceptable pour l'activité des forces armées.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁵ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Madame la préfète, en l'assurance de ma haute considération.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État
et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.

DESTINATAIRE :

- Madame la préfète de la Haute-Marne.
A l'attention de M. Frédéric April
Chef du Bureau de l'Environnement, Installation Classées et Enquêtes Publiques
89 rue Victoire de la Marne
52011 Chaumont Cedex.

⁵ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

TA-Châlons 1801918 - reçu le 14 mai 2019 à 16:44 (date et heure de métropole)

TA-Châlons 1801918 - reçu le 14 mai 2019 à 16:44 (date et heure de métropole)

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,
smia-urba-lyon-hf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Haute-Marne,
dmd52.chef.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Nord (BR_384_2018).

TA-Châlons 1801918 - reçu le 14 mai 2019 à 16:44 (date et heure de métropole)

> DGAC



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Entzheim, le 6 mars 2018

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est

Département surveillance et régulation
Division régulation économique et développement durable
Subdivision développement durable
Bureau études éoliennes

Préfecture de la Haute-Marne
SCPPAT / BEICEP

Affaire suivie par : Francis Woessner
Mél : dsac-ne-éoliennes-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 88 59 64 53 - Fax : 03 88 59 63 54

Dans le cadre du dossier d'autorisation du parc éolien des Hauts Poiriers sur la commune de Foulain-Crenay (52), vous sollicitez notre avis. Ce parc éolien est composé de 8 éoliennes de 170 mètres de hauteur, pale à la verticale. Après étude du projet, la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est émet un avis favorable au dossier.

Rémy MERTZ
chef du département Surveillance et Régulation

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Aéroport international de Strasbourg-Entzheim
CS 60003 ENTZHEIM
57836 Tanneries Cedex
Tél. : +33 (0) 3 88 59 64 64



> METEO-FRANCE



Direction interrégionale DIRN
Centre Météorologique de Troyes
Aéroport de Troyes-Barbercy
10600 Barbercy-Saint-Sulpice
Tél : - Fax : 03 25 82 84 90



WKN
A l'attention de M. Julien Cochard
6 bd du 21^e Régiment d'Aviation
54000 NANCY

Affaire suivie par : *Hugues LOISEAU*
Téléphone :
Référer :

Barbercy, le 9 août 2016

OBJET : Demande de servitudes, projet éolien sur les communes de Neully sur Suize et Foulain (52)
REF : votre courrier du 19 juillet 2016

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien sur les communes de **Neully sur Suize et Foulain (52)**. Ce parc éolien se situerait à une distance de 77 kilomètres du radar¹ le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar d'Arcis-sur-Aube).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Je vous prie, Monsieur, de croire en l'assurance de toute ma considération,

Le chef du Centre Météorologique de Troyes

Hugues LOISEAU

Copies: D, OBS/D, DSO/CMR/ERF/DA Sec chrono

¹ Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/> (avec le login « radeol » et le mot de passe « |VI-3141 »).

CHAPITRE 3. AVIS CONSULTATIFS COMPLEMENTAIRES

> ARS



Délégation Territoriale de la Haute-Marne

Service émetteur :
Service Santé Environnement

Affaire suivie par :
Anne LALLEMAND

Courriel :
anne.lallemant@ars.sante.fr
Tél : 03 25 35 07 21
Fax : 03 25 35 07 25

Le Délégué Territorial de la Haute-Marne

A

W K N France
M. Julien COCHARD
6 boulevard du 21^{ème} Régiment d'Aviation
54000 NANCY

Chaumont, le

03 JUIN 2016

OBJET : projet éolien Foulain – Crenay – Neully sur Suize
V/REF : votre courrier du 19 juillet 2016

Monsieur,

En réponse à votre courrier visé ci-dessus, je vous informe qu'il n'existe aucun périmètre de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine dans le périmètre indiqué sur le plan de situation au 1/25 000ème que vous m'avez transmis.

Mes collaborateurs restent à votre disposition pour toute demande de renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général
De l'ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,
Et par délégation,
Le Délégué territorial,

François GUIOT

Agence Régionale de Santé Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine - Délégation Territoriale de la Haute-Marne
82 rue du Commandant Hugueny - CS 22123 - 52905 CHAUMONT CEDEX 9
Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX - Standard régional : 03 83 39 30 30

> CONSEIL DEPARTEMENTAL HAUTE-MARNE



Direction des infrastructures et des transports
Service affaires foncières et urbanisme

Dossier suivi par : Pascale HUGUENIN
Tél. 03 25 32 85 80

Chaumont, le 9 SEP 2016

Monsieur,

Par courrier en date du 19 juillet 2016, et dans le cadre d'une étude de faisabilité d'un projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Foulain-Crenay et Neuilly-sur-Suize (Haute-Marne), j'ai l'honneur de vous transmettre les observations suivantes :

↳ Servitudes juridiques gérées par le conseil départemental :

Les plans d'alignement urbain ne sont pas concernés par ce projet situé en rase campagne.

↳ Servitudes créées par les réseaux ou ouvrages propres au conseil départemental :

La présence d'aqueducs, d'ouvrages d'art ou du réseau Haute-Marne Numérique (fibre optique) n'est pas de nature à remettre en cause la création d'un parc éolien ; en revanche, la préservation de l'intégrité de ces ouvrages sur le terrain sera prise en compte. Le détail sera donné au bureau d'études lorsqu'il sera à même de nous communiquer une pré-implantation de ses ouvrages.

↳ Contraintes à prendre en considération :

• Implantations :

Les routes départementales n° 143, 107 et 243 peuvent être concernées pour la desserte du parc éolien.

Le conseil départemental préconise un retrait de 1 fois la hauteur totale (mât + pale) vis-à-vis du bord de la chaussée.

Les accès ne seront pas autorisés dans les zones de virages et la visibilité au débouché devra être de 250 m au minimum.

Afin de desservir les éoliennes, une autorisation d'occupation du domaine public départemental sera délivrée sous forme d'une permission de voirie, sur demande du propriétaire du parc éolien, concernant l'implantation des accès (provisoires en mode travaux et définitifs en mode exploitation) sur les routes départementales. Elle reprendra les prescriptions techniques à respecter pour les voies d'accès provisoires et définitifs (situation de l'accès, longueur, giration, visibilité, revêtement, busage s'il y a lieu etc...).

La politique du département est d'éviter la multiplication des accès sur routes départementales, un chemin reliant entre elles les éoliennes sur du foncier privé est à privilégier, par rapport à des accès successifs sur routes départementales.

• Etat du réseau routier :

Le conseil départemental rappelle que l'impact du projet éolien sur le réseau routier départemental est entièrement à la charge de l'aménageur. Cela concerne les travaux provisoires nécessaires à l'acheminement des éléments constitutifs des éoliennes et infrastructures, et les réseaux des concessionnaires (électricité, téléphonie) ainsi que des engins de manutention (création de voies provisoires, franchissement d'obstacles...). Il en sera de même pour les remises en état suite aux dégradations causées au domaine public départemental.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

Les routes départementales 107 et 243 ont une moyenne de 4,50 m de large, pas de croisement possible des poids lourds ; un sens unique sera préconisé pour tous les véhicules PL liés au chantier.

• Occupation du domaine public départemental :

Les occupations du domaine public départemental doivent faire l'objet de la délivrance préalable d'une permission de voirie (à voir ultérieurement lorsque les sites seront définis).

La fiabilité technique du projet restera conditionnée par la recevabilité du dossier de raccordement au poste source par notre service s'il y a emprunt de routes départementales par les travaux. Ils feront alors l'objet d'un accord de voirie donné au distributeur d'électricité. Celui-ci reprendra les routes départementales empruntées et suivant le type de travaux envisagés (sous chaussée, sous trottoir ou sous accotement), il y sera fait référence à des coupes types de remblayage de tranchées à respecter afin que les travaux soient conformes au règlement de voirie départementale de la Haute-Marne approuvé le 9 décembre 2011.

Pour les travaux de liaison inter-éoliennes (raccordement privé au réseau) dans l'emprise du domaine public départemental, une permission de voirie à redevance sera délivrée pour une durée de 15 ans au propriétaire du parc éolien, le montant de la redevance est payable annuellement.

Lorsque des routes départementales sont utilisées pour les circuits d'approvisionnement des divers matériaux et machines, le département informe dès à présent l'aménageur qu'il se réserve la possibilité :

- d'imposer des sens de circulation pour les rotations des véhicules d'approvisionnement ;
- d'exiger un état des lieux préalables aux travaux ;
- d'effectuer un état hebdomadaire des dégradations du domaine public départemental ;
- d'émettre, dans le cadre d'une procédure de dégat du domaine public, un titre de recette en fin de chantier d'un montant correspondant à la remise en état des routes.

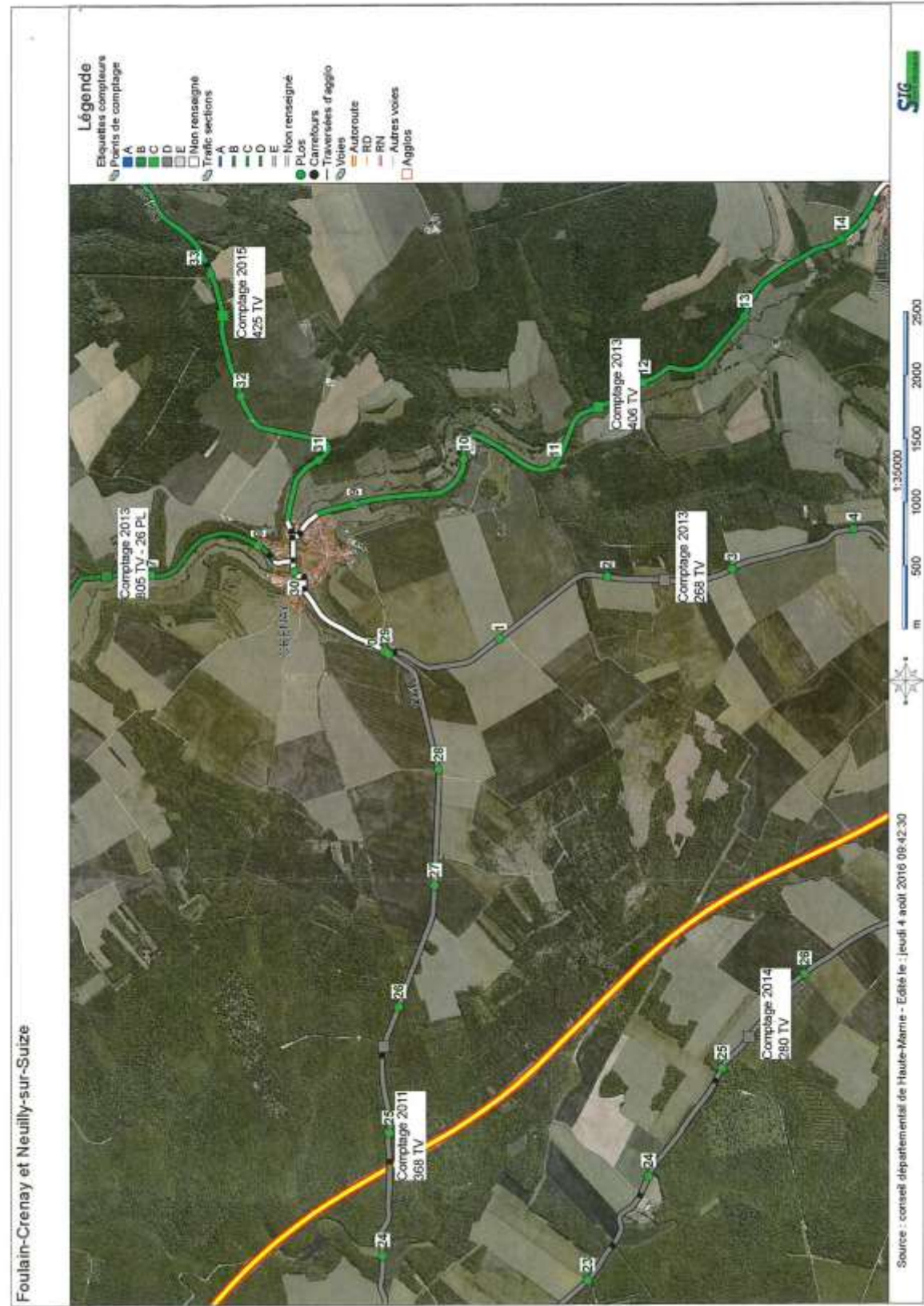
Par ailleurs, je vous prie de trouver ci-joint une carte relative au réseau et aux trafics des routes départementales concernées par ledit projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le directeur général adjoint des services,

Philippe JACQUEMIN

WKN FRANCE
Monsieur Julien COCHARD
Chef de projets
6, boulevard du 21^{ème} Régiment d'Aviation
54000 NANCY



> DDT HAUTE-MARNE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service sécurité et aménagement

Bureau aménagement

Dossier suivi par : Stéphane Jauvain
Tel : 03 25 30 69 86 - Fax : 03 25 30 69 90
stephane.jauvain@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le – 9 AOUT 2016

Le Directeur départemental des territoires

à

WKN France
M. Cochard
6 boulevard du 21^{ème} Régiment d'Aviation
54 000 NANCY

Objet : Informations dans le cadre d'un projet de parc éolien sur les communes de Foulain-Crenay et Neuilly-sur-Suize (52)

Références : 160726_FoulainCrenay_NeuillySurSuize.odt

Monsieur,

Suite à votre demande en date du 19 juillet 2016 relative à un projet de parc éolien sur le territoire des communes de Foulain-Crenay et Neuilly-sur-Suize, dans le département de la Haute-Marne, vous trouverez ci-joints les éléments que je porte à votre connaissance.

La DDT de la Haute-Marne est gestionnaire des servitudes A4 (servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux), A5 (servitude relative aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement), PM1 (plan de prévention des risques naturels prévisibles et plan de prévention de risques miniers) et PM3 (plan de prévention des risques technologiques). A ce titre, je vous informe qu'aucune de ces servitudes n'impacte votre projet.


De plus, les communes concernées sont couvertes par des plans locaux d'urbanisme (PLU). Pour Foulain-Crenay, un PLU est approuvé au 24/02/2012 et modifié le 18/04/2014. Pour Neuilly-sur-Suize, un PLU est approuvé au 19/06/2006.

Par ailleurs, je vous informe que le département de la Haute-Marne expérimente depuis le 10 mars 2014, la procédure de certificat de projet. Ce certificat de projet a pour objet :

- d'identifier les régimes juridiques et les procédures dont le projet relève, décrit les principales étapes de l'instruction de ces procédures et établit la liste des pièces requises pour chacune d'elles ;
- de fixer pour chacune des procédures relevant de sa compétence, un délai maximal d'instruction (sous réserve de suspension, interruption ou prorogation de délais prévus par les dispositions en vigueur) ;
- d'informer des autres régimes et procédures susceptibles de s'appliquer, en fonction de l'évolution du projet, ainsi que de tout élément de nature juridique ou technique du projet susceptible de faire obstacle à sa réalisation ou de nature à l'améliorer.

Je vous invite donc à déposer une demande de certificat de projet au guichet unique de la Préfecture de la Haute-Marne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental,
Le Directeur adjoint,

Jean-François Hou

copie :
- DREAL - Unité territoriale Aube/Haute-Marne.

> DIR EST

Julien Cochard

De: HEBENSTREIT Stephane (Adjoint au Chef de la DE de Metz) - DIRE/DE Metz
<Stephane.Hebenstreit@developpement-durable.gouv.fr>
Envoyé: mardi 26 juillet 2016 09:45
À: Julien Cochard
Cc: "NAVROT Céline (Assistante Pôle technique et Administratif) - DIR Est/DE Metz/PF"
Objet: Implantation de parcs éoliens
Pièces jointes: DOC003.pdf

Monsieur,

Suite à la réception de vos courriers du 19/07/16 et du 20/07/16 (en pj) et à notre conversation téléphonique, je vous confirme que la DIR Est assure l'entretien et l'exploitation du réseau routier national composé par les routes nationales et les autoroutes non concédées à l'image de la RN61 en Moselle, la RN4 en Meuse et la RN67 en Haute-Marne.

La DIR Est n'émet pas de contraintes ou de servitude vis-à-vis des sites envisagés pour des parcs éoliens de Foulain-Crenay/Neuilly sur Suize (52), Richeling (57) et Lamorville/Croix sur Meuse (55).

Je vous prie d'agréer l'expression de mes salutations cordiales,

Stéphane HEBENSTREIT
DIR Est / Adjoint au Chef de la Division d'Exploitation de Metz La Maison Rouge
A31 Echangeur Metz-Sud
57160 MOULINS-LES-METZ
Tél : 03 87 60 38 75
Fax : 03 87 60 96 83
Mél : stephane.hebenstreit@developpement-durable.gouv.fr

> DRAC



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale des affaires culturelles
Pôle Patrimoines
Service régional de l'archéologie

Arrêté n° SRA2018/C175
07.8395

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

VU le code du patrimoine et notamment son livre V, titre II ;

VU la loi n° 2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son chapitre II ;

VU le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté n° 2017/600 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Anne Mistler, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2018/01 du 02 janvier 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles ;

VU le courrier de demande d'autorisation unique n° AEU-52-2018-3-PEO-SAS Parc éolien des Hauts Poiriers déposé à la DRAC Grand Est – service régional de l'archéologie – site de Châlons-en-Champagne, par SAS Parc éolien des Hauts Poiriers représentée par M. Julien COCHARD le 06/03/2018 pour les terrains situés à Foulain-Crenay (52800) et cadastrés ZM 5pp, ZM 8pp, ZW 4pp, ZW 6pp, ZV 9pp, ZV 18pp, ZV 17pp, ZV 10pp, ZV 19pp, ZV 24pp ;

CONSIDÉRANT que, en raison de leur nature et de leur localisation dans une zone où plusieurs sites et indices de sites datés du Paléolithique jusqu'à l'Antiquité sont connus, qu'une partie de la couverture sédimentaire constituée de limon est un milieu favorable à la préservation des vestiges, et que la position topographique inhérente à ce type d'installation a pu, à certaines époques, constituer un facteur d'implantation privilégié, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur une partie des terrains faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région : Grand Est

Département : HAUTE-MARNE

Commune : Foulain-Crenay

Cadastre, section et parcelles : ZM 5pp, ZM 8pp, ZW 4pp, ZW 6pp, ZV 9pp, ZV 18pp, ZV 17pp, ZV 10pp, ZV 19pp, ZV 24pp

Emprise : environ 3 ha (cf. plan joint)

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de l'Institut national de recherches archéologiques préventives. Les conditions de réalisation du diagnostic seront fixées contractuellement en application de l'article L. 523-7 du code du patrimoine.

Article 3 : Il conviendra de mettre en évidence et caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents sur l'emprise du projet afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet.

Article 4 : Le diagnostic archéologique sera conduit en accord avec les principes énoncés dans l'annexe jointe.

Article 5 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'opérateur le temps nécessaire à son étude et sera remis au préfet de région en même temps que le rapport et la documentation scientifique conformément à l'article R.523-62 du code du patrimoine.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1^{er}.

Article 6 : Le responsable scientifique sera désigné par un arrêté spécifique. Il devra disposer d'une solide expérience dans la conduite de diagnostic en milieu rural et en particulier dans la détection des séquences quaternaires.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 8 : La directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SAS Parc éolien des Hauts Poiriers représentée par M. Julien COCHARD, Immeuble Le Cambridge, 10 boulevard Emile Gabory, 44200 NANTES, au service instructeur et au directeur interrégional Grand Est de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 09 avril 2018

Pour la directrice régionale des affaires culturelles
par subdélégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Frédéric SÉARA

Copie à
 Irap Préfecture(s) de département(s) Maire(s) Gentilhomme(s) ou Police(s) urbaine(s) DRAC - SRA

2/10

ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les présentes prescriptions seront notifiées au responsable scientifique de l'opération (RO). Celui-ci ne peut commencer l'opération sans avoir pris connaissance de l'intégralité du document et en avoir accepté le contenu. Le responsable veille également à ce que le matériel nécessaire à l'application de ces prescriptions soit disponible et opérationnel.

Les recherches sont effectuées sous la surveillance du conservateur régional de l'archéologie territorialement compétent, qui pourra imposer toutes prescriptions qu'il jugera utiles pour assurer le bon déroulement scientifique de l'opération. À cet effet le démarrage de l'opération lui sera notifié au moins 5 jours à l'avance, et un rendez-vous sera organisé entre le responsable d'opération et le SRA.

Toute modification substantielle en termes de diminution (non-accessibilité) ou d'augmentation de la surface de l'emprise devra être actée par une prescription modificative, à la demande de l'aménageur et ce avant le démarrage de l'opération. En l'absence de cette modification, le diagnostic sera considéré comme non conforme et le rapport refusé.

Les contraintes pour l'implantation des sondages (lignes électriques...) doivent être explicitement indiquées dans le rapport de diagnostic. Dès lors que celles-ci nuisent réellement à la validité du diagnostic - une partie importante de la surface n'étant pas accessible par exemple - une demande d'arrêté modificatif doit être faite par l'aménageur et ce, avant le démarrage de l'opération (cf. supra).

L'opération devra être réalisée conformément aux normes de sécurité en vigueur, définies par le Livre II, Titre III du Code du Travail, le décret 2008-244 du 7 mars 2008 pour les opérations terrestres et le décret 90-277 du 28 mars 1990 et ses arrêtés d'application pour les opérations subaquatiques.

À l'issue de l'opération, le responsable scientifique de l'opération remettra au conservateur régional de l'archéologie et en même temps, l'ensemble de la documentation, le mobilier et le rapport de diagnostic, tels que définis par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

Le responsable scientifique de l'opération tiendra régulièrement informé le conservateur régional de l'archéologie de ses travaux et découvertes. Il lui signalera immédiatement toute découverte importante de caractère mobilier ou immobilier et les mesures nécessaires à la conservation provisoire de ces vestiges devront être prises en accord avec lui.

En ce qui concerne la propriété du terrain, c'est le propriétaire au moment du démarrage de l'opération qui doit être pris en compte (selon l'acte de vente définitif, daté et non la promesse de vente) et qui doit être indiqué dans le rapport d'opération. Le propriétaire, indiqué dans la prescription, ne peut être repris sans contrôle préalable. S'il y a plusieurs propriétaires, un plan cadastral avec projection des vestiges devra être produit.

Les cotes d'apparition et de profondeurs des structures seront exprimées en Nivellement Général de la France. En zone urbaine, les unités stratigraphiques doivent également utiliser les cotes NGF. Le recours à des cotes artificielles n'est pas accepté et le rapport ne pourra être validé.

Pour les diagnostics ayant livré des vestiges situés en limite ou à proximité d'aménagements "anciens", postérieurs à la Deuxième Guerre mondiale et n'ayant pas fait l'objet d'une intervention archéologique, les photos aériennes verticales antérieures à ces aménagements devront être consultées. Il s'agit d'un contrôle *a posteriori*.

Dans des contextes géo-topographiques propices aux inondations, la programmation du diagnostic doit tenir compte de cet aléa. Aussi, toute intervention sera interdite pendant les périodes de l'année où la nappe phréatique est haute.

3/10

Tout rapport de diagnostic devra comporter des cartes des opérations et occupations environnantes, afin de situer l'opération au sein des interventions antérieures. Il convient de fournir une cartographie distinguant au moins deux, voire trois niveaux (dans le cas particulier d'opérations contiguës) ; les deux premières cartes étant systématiquement fournies.

- *Niveau 1 = carte des opérations*

Cette carte comprend au minimum une surface de 2 km sur 2 km autour de l'opération et doit comporter l'intégralité des informations disponibles dans ce cadre. Un élargissement de cette surface peut être jugé utile mais les données devront toujours y garder leur exhaustivité. Dans le cas de tracés linéaires, la représentation des opérations pourra cependant être limitée à celles situées à moins de 300 m de part et d'autre dudit linéaire. En zone urbaine (ancienne), la carte peut être limitée à un secteur d'environ 300 m sur 300 m, en fonction de la densité des données.

La zone d'étude s'affranchit de toutes les formes de limites administratives, à l'exception du découpage communal et des noms de communes qui devront toujours apparaître.

Un fond de carte topographique sera utilisé. Y figureront au minimum les courbes de niveaux, l'hydrographie et les limites des communes.

Ce premier niveau contient les emprises de toutes les opérations archéologiques réalisées, ainsi que, le cas échéant à définir avec le SRA, celles prescrites. Les diagnostics seront figurés dans une couleur claire, les fouilles dans une couleur plus sombre. Chaque opération sera accompagnée d'un cartouche mentionnant : le code patriarcale ou un autre identifiant (lieu-dit, adresse), le nom du responsable d'opération et l'année de réalisation sur le terrain. D'éventuels suivis de travaux ou d'autres opérations suffisamment documentées seront également indiquées dans une troisième couleur. Le commentaire de cette carte peut se réduire à une simple liste d'opérations avec : commune, RO, année de réalisation, code patriarcale, n° de l'arrêté de prescription et la surface étudiée.

- *Niveau 2 = carte des occupations*

Il s'agit de la carte précédente, mais les emprises d'opérations sont éclaircies et les occupations ajoutées.

Les occupations représentées concernent au moins la ou les phase(s) concernées par la nouvelle opération, ainsi que les phases immédiatement antérieures et postérieures. Dans l'aire considérée, les occupations détectées et traitées par sondages et fouilles sont toutes figurées. Les occupations sont représentées de préférence par leurs étendues réelles ou supposées et l'usage du point réservé aux découvertes ponctuelles ou mal documentées. Concernant les découvertes fortuites ou les résultats des prospections légères, leur représentation ne sera prise en compte que s'il s'agit d'occupations suffisamment argumentées apportant des informations scientifiques réellement exploitables.

La réalisation de cette carte n'exclut bien évidemment pas d'en réaliser d'autres sur de plus grands secteurs, en fonction des problématiques posées.

Le texte correspondant à cette carte est important et devra être réalisé à partir des sources primaires. Des approches très différentes sont possibles mais devront toujours mettre en rapport les occupations découvertes avec la surface explorée, y compris à l'occasion des opérations précédentes.

En cas de résultats particulièrement significatifs, il peut être justifié d'intégrer cette carte et son commentaire dans la synthèse.

- *Niveau 3 = cas exceptionnels*

Si l'opération réalisée est contiguë à d'autres opérations, ou simplement séparée par un chemin ou une étroite bande de terrain, et si des vestiges notables y ont été révélés, un troisième plan inclura ces données (limites d'opérations, de sondages et/ou de décapage, ainsi que les vestiges repérés ou fouillés intérieurement).

4/10

PHASE TERRAIN :

Le responsable assurera une présence effective sur le terrain pour la durée totale de l'opération.

Le suivi permanent de la pelle sera réalisé par le responsable de l'opération, ou en cas d'absence, par une personne présentant les compétences requises pour le remplacer. La totalité du remplacement devra être assurée par la même personne.

Les tranchées seront réalisées à l'aide d'une pelle hydraulique avec chauffeur habilité et expérimenté pour ce type d'intervention. La pelle aura une puissance de 20 T minimum et sera munie d'un godet à lame d'une largeur minimum de 3 m afin de garantir une lecture optimale du sol.

Sauf cas particulier (urbain, revêtement par exemple de bitume...) et afin d'assurer la conservation des niveaux archéologiques, seuls des engins sur chenilles accéderont au chantier.

Les sondages se présentent sous forme de tranchées interrompues disposées en quinconce et réparties équitablement sur la totalité de la surface. On veillera à ce qu'aucun point de l'emprise prescrite se situe à plus de 12 m d'un sondage. Néanmoins ces principes conserveront une certaine souplesse en fonction de la topographie, des découvertes ou du contexte (cf. prescriptions particulières).

En milieu rural, à l'exception des cas particuliers ci-après mentionnés, le maillage de base couvrira 8% de la superficie prescrite. Ce taux sera porté à 10% dans les cas suivants :

- superficie prescrite inférieure à 1 ha,
- vestiges préalablement avérés,
- topographie ou milieu sédimentaire particuliers (vallées, zones où des paléosols sont conservés, zones à affleurement de silex, etc.),
- et localement dès lors que le moindre vestige ou élément mobilier sera détecté.

Ce taux s'entend hors extensions ci-après exposées (fenêtre, élargissement, densification, etc.).

Dans le cas où le maillage de base (8 ou 10 %) ne suffirait pas à caractériser précisément les structures ou les anomalies, ces tranchées seront élargies, ou des tranchées supplémentaires seront réalisées, selon les modalités suivantes :

- des élargissements de quelques m² seront pratiqués pour toutes les structures isolées ou en petits nombre afin de les dégager entièrement ;
- des fenêtres ou doublements de tranchées, de surface réduite seront réalisées pour les concentrations de vestiges ou les types de sites bien connus. Dans ce cas, c'est le nombre de tests, la qualité des observations, les relations stratigraphiques, la caractérisation, les identifications, ainsi que la relation fonctionnelle argumentée entre les structures ou la certitude d'avoir atteint les substrats... qui doivent être visés et qui seront déterminants. Des fenêtres plus grandes ou multiples ne se justifient que pour les cas incompris ou énigmatiques (zones à "poteaux" ou autres structures avec un doute sur la détermination, secteurs avec peu ou pas de mobilier...);
- en revanche, ces élargissements pourront être de surface plus importante, voire très importante, pour les vestiges épars, mal définis, situés dans les zones à paléosol avec peu d'artefacts, les zones à chenaux..., c'est-à-dire pour tout ce qui ne peut être clairement caractérisé, aussi bien en ce qui concerne la datation, la fonction, la conservation, et surtout, l'extension ;
- en règle générale, la multiplication des fenêtres ou le doublement des tranchées est nécessaire pour définir l'extension des sites. Pour ce faire l'approche la plus pragmatique consiste à densifier les sondages à partir des zones périphériques en se rapprochant progressivement de la concentration initialement détectée par le maillage de base (cf. principe de la spirale, Bonnabel L. et alii 2005 dans Augereau A., Guy H. et Koehler A. *Le diagnostic des ensembles funéraires* : p.22-29). En milieu funéraire cette approche est essentielle.

En milieu urbain, les sondages devront être réalisés de façon à pouvoir estimer le volume des couches archéologiques conservées, ainsi que l'épaisseur des stériles, tout en étant peu destructeurs. Dans ce cas, il conviendra de procéder par opportunisme en vidant les excavations récentes susceptibles d'avoir perturbé des couches anciennes, favorisant ainsi l'observation/l'étude de ces dernières (coupes) sans les perturber davantage.

5/10

La stratigraphie de toutes les tranchées sera décrite individuellement en cas de variation notable ou collectivement dans les autres cas.

Les anomalies et les structures observées seront toutes décomptées et décrites. 10 % de chaque type de structures et d'anomalies sera testé, avec un minimum de trois structures par type. Ces tests seront réalisés sous des formes différentes en fonction des types de structures ; l'objectif étant de s'assurer de l'interprétation proposée de celles-ci. Le test portera la plupart du temps sur une moitié de la structure ; mais en fonction de la nature de celle-ci, il pourra prendre la forme soit d'une petite tranchée manuelle (pour les tombes par exemple), soit d'une vidange mécanique complète (pour les grandes fosses ou les silos par exemple). Les coupes seront toujours débordantes. L'identification uniquement visuelle d'anomalies supposées "naturelles" n'est pas acceptée.

Pour chaque type ou groupe de vestiges (structures, couches, etc.) seront précisés :

- la cote d'apparition (calculée par rapport au sol actuel et pas seulement en NGF),
- la position dans la séquence stratigraphique du sondage,
- la forme (plan et profil) et les dimensions,
- le type de remplissage et son descriptif,
- la stratigraphie du remplissage,
- la cote de profondeur,
- les éléments de datation et d'interprétation,
- le cas échéant la présence de mobilier (avec descriptif et attribution chronologique), mais aussi son absence, qui sera clairement précisée,
- les liens stratigraphiques éventuels avec les autres contextes,
- le geste archéologique (test transversal, en quart, moitié, etc., avec localisation sur le relevé, fouille complète ou non).

Dans le cas de structures particulières : cf. prescriptions particulières.

Les éléments archéologiques (mobilier, prélèvement, etc.) seront échantillonnés.

En l'absence de mobilier, la recherche d'éléments permettant une datation absolue par radiocarbone (à l'exclusion des périodes de "palier" du ¹⁴C) et/ou dendrochronologique est une priorité.

La protection des vestiges (tombes, etc.) contenant potentiellement du mobilier et/ou des informations vulnérables et importantes et qui n'auront pas été fouillés ou qui l'auront été partiellement, devra être assurée dès le premier jour de la découverte par la pose d'un géotextile ou d'un autre support perméable. Celui-ci sera recouvert d'une fine couche de terre, puis, avant le rebouchage complet, d'un grillage plastique avertisseur. L'utilisation de produits contenant du métal est interdite. Pour les structures immédiatement sous les labours et sur des terrains qui risquent d'être remis en culture, un rebouchage immédiat, sans pose de grillage, s'impose.

Les éléments paléo-environnementaux (prélèvements) seront également décrits et échantillonnés (cf. prescriptions particulières).

Les paléosols, épandages, remblais de destruction, etc., couvrant des structures archéologiques, seront testés ponctuellement, à de multiples endroits, en couvrant entre 5 à 10 % de leur surface totale dégagée.

En cas de présence de témoins, vestiges mobiliers ou autres, relevant des périodes préhistoriques, le RO devra contacter immédiatement le SRA afin de déterminer la méthode à mettre en œuvre. En effet, il est essentiel de caractériser le contexte géomorphologique et l'état de conservation des vestiges (nature, état, structuration, organisation et position, topographie, etc.). Dans cet objectif, il convient de faire appel aux spécialistes concernés, (géomorphologue, lithicien, archéozoologue...) qui définiront, en accord avec le SRA, les investigations complémentaires nécessaires dès la phase terrain.

6/10

PHASE POST-FOUILLE :

L'étude sera réalisée selon les principes prévus par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques.

La ou les datation(s) des vestiges découverts, réalisées à partir du mobilier (majoritairement céramique) seront argumentées et illustrées (dessin ou photo) à partir des éléments les plus pertinents.

La documentation iconographique sera présentée dans le rapport pour chaque vestige ou ensemble cohérent (et pas par genre de document). Ainsi, les relevés de coupes, de plans et les photographies d'un même vestige ou d'un même sondage (cas des diagnostics en particulier) seront présentés conjointement, à la même échelle, et autant que possible sur la même planche. Ces documents ne seront pas dispersés dans le corps du texte et les annexes.

Par souci de clarté, un maximum de 4 clichés photographiques sera présenté par format A4.

L'inventaire général des vestiges (structures, US, etc.) sera présenté par contexte de découverte (sondages et structure/US). Il comportera la position stratigraphique, la cote d'apparition, les dimensions et descriptifs de forme (vue en plan et profil), remplissages et le cas échéant le mobilier contenu ; les prélèvements seront signalés, ainsi que leur état (conservé ou rejeté).

L'inventaire général du mobilier comportera : les références du contexte de découverte (n° de sondage, structure, US, etc.), le matériau, l'identification, l'état de conservation, la datation et la référence au conditionnement (n° de caisse). Selon les cas, l'identification sera plus ou moins poussée, depuis la fonction de l'objet jusqu'à la référence éventuelle à une typologie existante pour les cas les plus significatifs, en passant par la nature de l'objet, sa détermination et sa description. Pour la céramique en particulier, on ajoutera la description des caractéristiques morpho-typologique, technologiques et fonctionnelles, ainsi que le taux de fragmentation. Cet inventaire sera présenté, au minimum, sous la forme d'un tableau récapitulatif et présentera également les effectifs (NR et NMI). Il sera présenté par contextes de découverte ordonnés (qui est la première clé de tri).

Afin de faciliter les recherches croisées et les tris des différentes sorties/impressions, la version informatisée des inventaires (vestiges, mobilier, conditionnement, etc.) sera préférentiellement réalisée sur un logiciel de type tableur ou base de données.

L'inventaire des clichés photographiques est accompagné d'un tirage exhaustif de type planches-contacts.

Un inventaire des caisses (première clé de tri) contenant le mobilier et les prélèvements conservés sera présenté.

Il est absolument essentiel de garantir la cohérence des différents inventaires entre eux. À cet effet, le RO assurera la coordination des différents intervenants et spécialistes éventuels.

Le plan général définitif des vestiges devra être référencé dans un système Lambert, qui sera indiqué. Au moins l'une de ses versions (données brutes et non interprétées) comportera la limite d'emprise prescrite, les repères paysagers, mobiliers et/ou immobiliers existants sur le terrain, les limites de parcelles avec leur référence cadastrale respective, les ouvertures (sondages, fenêtres, sondages profonds avec numéro), les numéros de structures (avec indication du test), les courbes de niveau et la localisation des observations réalisées par le géomorphologue.

Un ou plusieurs plans phasés pour les données multipériodes.

Les analyses archéométriques éventuelles.

La documentation informatique et de terrain sera conditionnée (normes archives), ordonnée selon la nomenclature régionale et inventoriée ; chaque pièce comportera les éléments d'identification de l'opération à laquelle elle appartient (commune, département, lieu-dit ou adresse, code Patriarche, référence du contexte de découverte et n° d'isolation le cas échéant).

7/10

Tous les fichiers informatiques des éléments constitutifs du rapport et de l'opération seront fournis sur un CD-Rom formaté PC, accompagné d'une sortie papier de l'organigramme du CD afin de connaître son contenu sans avoir besoin de l'explorer. Chaque fichier sera rangé par type dans un répertoire (texte, illust/plan/photo/scan, inventaires, topo, etc.).

Le CD-Rom contiendra :

- l'ensemble des textes, y compris la notice synthétique pour le bilan scientifique régional en format **.doc** ou **.rtf** et **.pdf**,
- les tableaux et les bases de données (Word, Excel, FileMaker, etc.),
- les données topographiques sous format **.eps** et **.ai** et/ou **.dxf** et/ou **.dwg**,
- illustrations vectorisées (PAO, DAO), relevés de terrain en version **.eps** et **.ai** ou **.svg**,
- les photographies numériques au format **.tiff** (de préférence) ou **.jpeg** (à 300 DPI de résolution pour un format de 10 x 15 cm), les numérisations de photo, diapositives et autres documents (version format *idem*).

Le rapport de diagnostic est remis en tirage papier (8 exemplaires dont 1 non broché) et sur support informatique.

Le conditionnement et le stockage du mobilier se fera selon la nomenclature régionale :

- Le mobilier (sauf pour des exceptions comme les fragments lapidaires, les enduits peints, etc.) sera conditionné en sachets en polyéthylène de bonne qualité, à longue durée de vie et à fermeture zip et aération. Chaque sac devra comporter une indication normalisée et lisible des références (ville, nom de l'opération, année, numéro de structure, etc.).
- Les informations reportées doivent être immédiatement compréhensibles. Ainsi, il faut proscrire les codes type " MVV 10 ". Il faut indiquer *a minima* " Commune (min. 5 premières lettres), année0000 ", suivi des indications de structures et/ou d'US. Chaque sac doit faire l'objet d'un double marquage : sur le sac (marquage indélébile) et sur une étiquette longue durée placée dans le sac (marquage indélébile).
- Les isolations listées dans le rapport doivent faire l'objet d'une isolation physique (un sac pour l'objet). Les sachets seront eux-mêmes conditionnés, par contexte, dans des caisses plastiques normalisées.
- Il appartient à l'opérateur d'évaluer le nombre exact de caisses nécessaires au conditionnement de la totalité du mobilier archéologique. Lorsque ce nombre est connu, il convient de se rapprocher par courriel du responsable du dépôt archéologique régional du SRA, M. Gautier Basset (gautier.basset@culture.gouv.fr) avec copie à l'agent en charge du dossier, pour demander l'attribution des numéros de caisses correspondants.
- Une fois les numéros de caisses obtenus, celles-ci doivent être marquées sur leur quatre faces. Ces numéros attribués par le SRA sont l'unique information qui figure sur les caisses. Ce marquage sera réalisé au moyen d'un marqueur industriel à peinture noire ou blanche en fonction de la couleur du bac.
- Les marqueurs " indélébiles " à encre ne sont pas autorisés. Enfin, chaque caisse recevra un inventaire succinct de son contenu.
- Les blocs de pierres, ou autres objets volumineux doivent être numérotés avec un système particulier, et cela avant l'enlèvement du terrain (caisse numérotée, sac et/ou boîte étiquetés permettant l'identification pérenne de l'opération).

Lorsque des études ultérieures (¹⁴C par exemple) ont fait apparaître de nouveaux éléments ou ont abouti à la réalisation de nouveaux documents, ceux-ci doivent être transmis au SRA afin de compléter le dossier.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Outre les prescriptions générales, il conviendra pour les cas particuliers suivants de mettre en œuvre des principes méthodologiques spécifiques :

- En cas de découverte de sépultures, le responsable d'opération se rapprochera du SRA pour définir le type de procédure à mettre en place ;

8/10

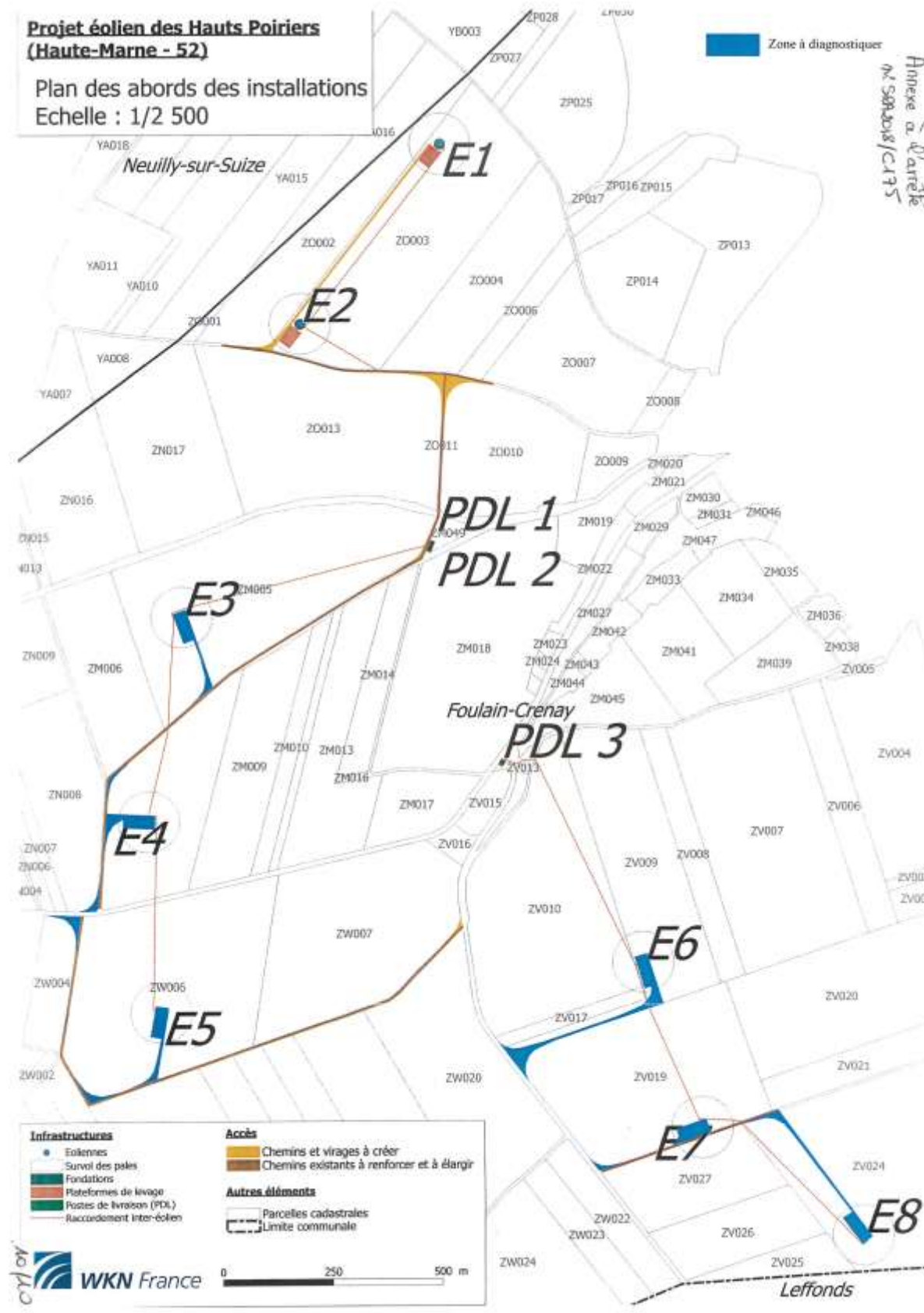
- En cas de découverte d'une **dépression** ou d'un **vallon colluvionné**, il conviendra d'insister sur l'analyse de la stratigraphie, et de mettre en œuvre les moyens de datations et d'interprétation des différentes phases de comblement. L'emprise du phénomène doit être circonscrite. Dès lors qu'une **doline** ou autre dépression est pressentie dans les premiers sondages, la stratégie d'implantation des sondages sera adaptée afin de pouvoir la circonscire et un sondage élargi sera réalisé afin d'en appréhender un premier profil. Un échantillonnage des niveaux inférieurs, ainsi que d'éventuels **bois, niveaux charbonneux ou rubéfiés**, sera effectué. En cas de découverte de **cavité**, des contacts immédiats seront pris avec le SRA pour définir les mesures minimales à prendre, en respectant les mesures de sécurité ;
- Pour les **réseaux linéaires isolés**, comme les tronçons de voiries, fossés de parcelles, etc., il conviendra de procéder à leur localisation et orientation précises, d'insister sur l'analyse stratigraphique, et de mettre en œuvre les moyens de datations et d'interprétation des différentes phases de comblement ;
- Pour les traces de **voiries**, particulièrement courantes, une approche planimétrique et stratigraphique sera privilégiée. Le test sera constitué d'une coupe débordante et d'un décapage mécanique par passes fines sur une section de minimum 10 m de long, afin d'obtenir des informations chronologiques et fonctionnelles significatives permettant de les caractériser ;
- Pour les **plaines alluviales** et les **zones humides**, les sondages pourront être adaptés en fonction des premières observations de terrain. Ils traverseront les formations holocènes et pléistocènes le cas échéant. Les systèmes de **paléochenaux** seront observés par quelques tranchées plus longues et plus larges, qui seront mises à profit pour effectuer des prélèvements pour des analyses paléoenvironnementales et des études thématiques ;
- En cas de découverte de **bois archéologiques ou subfossiles**, il conviendra d'en déterminer la position (en place ou remaniés) et de procéder à un échantillonnage systématique. Les **trons subfossiles** seront tous échantillonnés, ainsi que tout **niveau charbonneux ou rubéfié**. Dans les zones à développement de **tourbe** et/ou de **sédiments lacustres**, les sondages pourront être plus ponctuels et une première colonne continue sera prélevée lors des sondages. D'éventuels niveaux charbonneux seront prélevés pour datations ¹⁴C ;
- Les différents **paléosols, niveaux charbonneux ou rubéfiés** seront décrits et échantillonnés à au moins un endroit par unité topographique ;
- Dans le cas de découverte de **mobiliers particuliers**, des contacts immédiats seront pris avec le SRA pour définir les mesures à prendre ;
- En cas de découvertes de **vestiges pour lesquels des archives sont susceptibles d'être conservées** (époques médiévales et modernes), un inventaire et une étude sommaire en seront réalisés en fonction des questions soulevées par l'opération ;
- Pour les **fosses en "Y, V, W"**, leur caractérisation et le constat de l'intérêt d'une fouille ne peuvent être faits qu'en les coupant mécaniquement et en constatant l'éventuelle présence de faune dans les niveaux inférieurs. La fouille d'un tel niveau avec faune ne relève pas du diagnostic. La définition du type de fosse doit être privilégiée par rapport à un enregistrement fin, qui n'a pas d'intérêt dans ce cadre. Des prélèvements seront effectués dans le remplissage et dans le fond, dès lors que celui-ci est atteint.

Les différents cas évoqués précédemment ne sont pas toujours prévisibles. Il importe donc que le matériel nécessaire à l'application de ces prescriptions soit toujours disponible et opérationnel.

Si le diagnostic met en évidence une occupation avec de très nombreux vestiges, des échantillons volumineux devront être pris dans différents types de structures et dans le substrat, afin de pouvoir tester éventuellement les possibilités de tamisage systématique.

Les éventuelles analyses effectuées dans ce cadre devront s'inscrire dans les programmes actuellement en cours sur la région. Le responsable d'opération se rapprochera du SRA pour définir les collaborations.

9/10



> SGAMI



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
Direction des Systèmes d'Information
et de Communication

Ref. : DSIC//IN*
Affaire suivie par : Thierry JEZEGOU
Tél. : 03 87 16 10 78
Mél. : thierry.jezegou@interieur.gouv.fr

Metz, le 25 Avril 2017

Le Directeur des Systèmes d'Information
et de Communication

à

WKN France
Immeuble le Cambridge
10 Boulevard Emile Gabory
44100 NANTES

affaire suivie par M. Bruno FICHET

Objet : Projet de parc éolien sur les communes de Foulain-Crenay et Neuilly-sur-Suize (52).

Ref. : Votre courrier du 24 avril 2017.

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous me faites part d'un projet éolien.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que votre projet est éloigné de toute infrastructure du Ministère de l'Intérieur. Je donne donc un avis favorable à ce dossier.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
Le Chef du Département Réseaux Mobiles

Thierry JEZEGOU

> RTE



VOS REF.		WKN France
NOS REF.		6 Boulevard du 21ème Régiment d'Aviation
REF. DOSSIER	DPI-INF-2016-52205-CAS-105345-X2P5Q0	
INTERLOCUTEUR	33/1/2016 Brice KAMINSKI	54 000 NANCY
TÉLÉPHONE	03.25.76.46.55.	
MAIL	brice.kaminski@rte-france.com	A l'attention de M. Julien COCHARD
FAX	03.25.76.43.92.	
OBJET	Foulain - Projet éolien	

CRENEY PRES TROYES, le - 3 AOUT 2016

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier référencé ci-dessus et cité en objet, que nous avons reçu le 21/07/2016, pour avis la demande d'information concernant un projet éolien sur les communes de Crenay, Foulain et Neuilly-sur-Suize (52).

Nous vous informons qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 kV) ne traverse le(s) terrain(s) concerné(s).

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 kV), et qu'il peut exister, sur le(s) terrain(s) d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ERDF, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Patrick VERGNE
Responsable d'activité maintenance

Groupe Maintenance Réseaux
Champagne Morvan
10 route de Luyères
10150 CRENEY PRES TROYES
TEL : 03.25.76.43.30.
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258



www.rte-france.com

> GRT GAZ

GRTgaz Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin



WKN France
6 boulevard du 21ème Régiment
d'Aviation
54000 NANCY

Affaire suivie par : M. COCHARD Julien

VOS REF. : Courrier du 19 juillet 2016

NOS REF. : P16-1615

INTERLOCUTEUR : Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)

OBJET : Parc éolien sur les communes de Foulain Crenay et Neuilly sur Suize

Annezin, le 23 Août 2016

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier en date du 22/07/2016 concernant votre projet ci-dessus référencé.

Nous vous informons que nous n'exploitons pas d'ouvrage de transport de gaz à proximité de votre zone de travaux.

Restant à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Patrice DUBOURG
Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

PS : Veuillez prendre note, que les projets liés à l'urbanisme sont à envoyer.

GRTgaz – DD - PENE
DMDTT – CTT Urbanisme
Boulevard de la République BP 34
62232 Annezin
Tel. 03.21.64.79.29



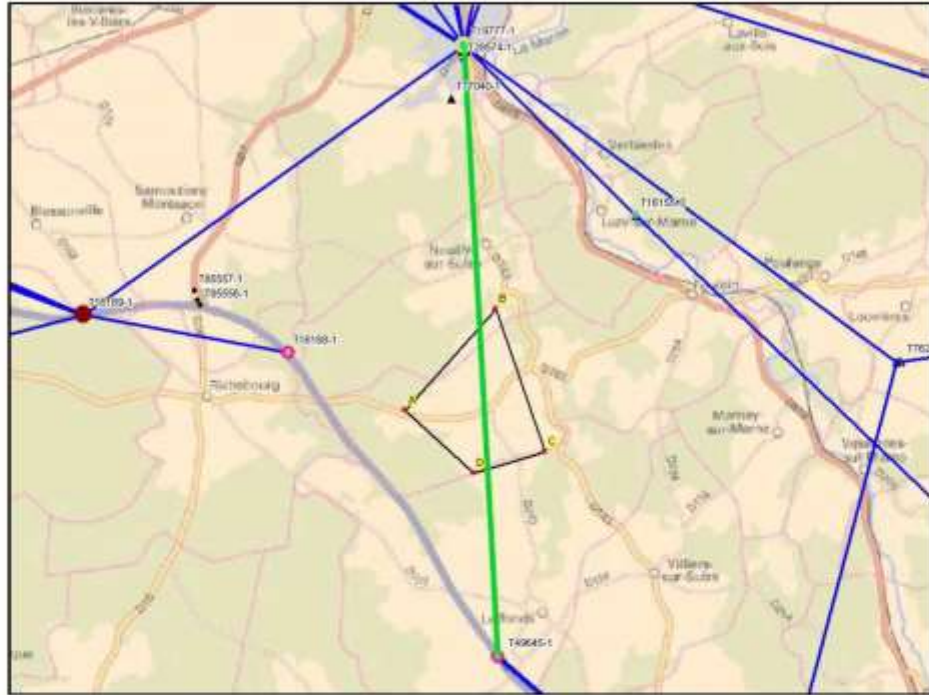
Page 1 sur 1

www.grtgaz.com
SA au capital de 538 165 490 euros - RCS Nanterre 440 117 620

> BOUYGUES TELECOM

Le projet éolien sur les communes de Foulain-Crenay et Neuilly-sur-Suize dans le département de la Haute-Marne (52) impacte le réseau de transmission de Bouygues Telecom.

Vue générale :



> La liaison impactée est la suivante :

Numéro de lien	Support	Site client	Nom client	Lambert 2 E X client	Lambert 2 E Y client	Site réseau	Nom réseau	Lambert 2 E X réseau	Lambert 2 E Y réseau	Freq	Statut
FH010536 FH017499	FH	T18137	Autoroute 5 – PK 219.420 52210 LEFONDS	809938	2333240	T19543	53 avenue Asthon under l'yné 52000 CHAUMONT	809147	2347427	13GHz	En service

Les liaisons FH010536/FH017499 impactés se trouvent à 356m du point B et 1 Km du point C de la zone d'implantation.



Coumba THIOYE –31/01/2016

Coumba THIOYE –31/01/2016

> FREE

Julien Cochard

De: Norbert Sauvageon <nsauvageon@free-mobile.fr>
Envoyé: vendredi 5 mai 2017 10:30
À: Julien Cochard
Cc: Fouad Badache; Fatah Chenaoui; Brune Fichet
Objet: Re: Consultation projet éolien - Foulain

Bonjour M.Cochard,

Je vous confirme que la distance de 500m est valable par rapport au mât de l'éolienne.

Cdt,

Norbert SAUVAGEON

free mobile

16 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris

fixe: + 33 (0)1 73 50 54 35

mob: + 33 (0)6 95 02 32 03

De: "Julien Cochard" <j.cochard@wkn-france.fr>
À: "Norbert Sauvageon" <nsauvageon@free-mobile.fr>
Cc: "Fouad Badache" <fbadache@corp.free.fr>, "Fatah Chenaoui" <fchenaoui@corp.free.fr>, "Brune Fichet" <b.fichet@wkn-france.fr>
Envoyé: Vendredi 5 Mai 2017 10:22:13
Objet: RE: Consultation projet éolien - Foulain

Bonjour Monsieur,

Nous souhaiterions avoir votre confirmation que la distance de 500 m par rapport à votre station concerne uniquement le mât de l'éolienne et non les pales.

L'orientation majeure du vent étant sud-ouest, la probabilité qu'un bout de pale se trouve dans votre zone d'exclusion est relativement faible avec un mât en bordure de la zone d'exclusion.

Dans nos scénarios à l'étude par exemple, nous pourrions avoir une partie de la pale dans la zone d'exclusion de 500 m en prenant la position du rotor la plus contraignante.

Merci d'avance pour votre retour.

Cordialement,

Julien COCHARD

Chef de Projets

Tel. +33 (0) 3 72 47 03 25

Portable: +33 (0) 7 88 24 79 72



6 Boulevard du 21^{ème} Régiment d'Aviation
54000 NANCY

De : Norbert Sauvageon [mailto:nsauvageon@free-mobile.fr]
Envoyé : jeudi 27 avril 2017 16:57

> ORANGE

Aurélie COFFRAND

De: thierry.muscat@orange.com
Envoyé: lundi 15 mai 2017 15:51
À: Brune Fichet
Objet: faisceau hertzien France Télécom
Pièces jointes: Foulain Neuilly-sur-Suize (52).JPG; tronçon Chaumont (052.022.003) Langres (052.022.004) légende.jpg; tronçon Chaumont (052.022.003) Langres (052.022.004).jpg

À l'attention de madame FICHET Brune (WKN à Nantes 44)

Bonjour,
En réponse à votre consultation concernant le projet éolien sur les communes de Foulain et Neuilly-sur-Suize (Haute-Marne)
nous vous informons de l'absence de faisceau hertzien France Télécom
et de la présence de la servitude hertzienne Chaumont / Langres

MUSCAT Thierry
03.28.39.23.51

Ce message et ses pièces jointes peuvent contenir des informations confidentielles ou privilégiées et ne doivent donc pas être diffusés, exploités ou copiés sans autorisation. Si vous avez reçu ce message par erreur, veuillez le signaler à l'expéditeur et le détruire ainsi que les pièces jointes. Les messages électroniques étant susceptibles d'altération, Orange décline toute responsabilité si ce message a été altéré, déformé ou falsifié. Merci.

This message and its attachments may contain confidential or privileged information that may be protected by law; they should not be distributed, used or copied without authorisation. If you have received this email in error, please notify the sender and delete this message and its attachments. As emails may be altered, Orange is not liable for messages that have been modified, changed or falsified. Thank you.

1

-LEGENDE-

1 Dans les zones secondaires de dégagement délimitées par:

- Un cercle de 1000 mètres de rayon à CHAUMONT.
- Un cercle de 1000 mètres de rayon à LANGRES.

il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat,sauf autorisation du Ministre chargé des PTT,de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède la hauteur précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

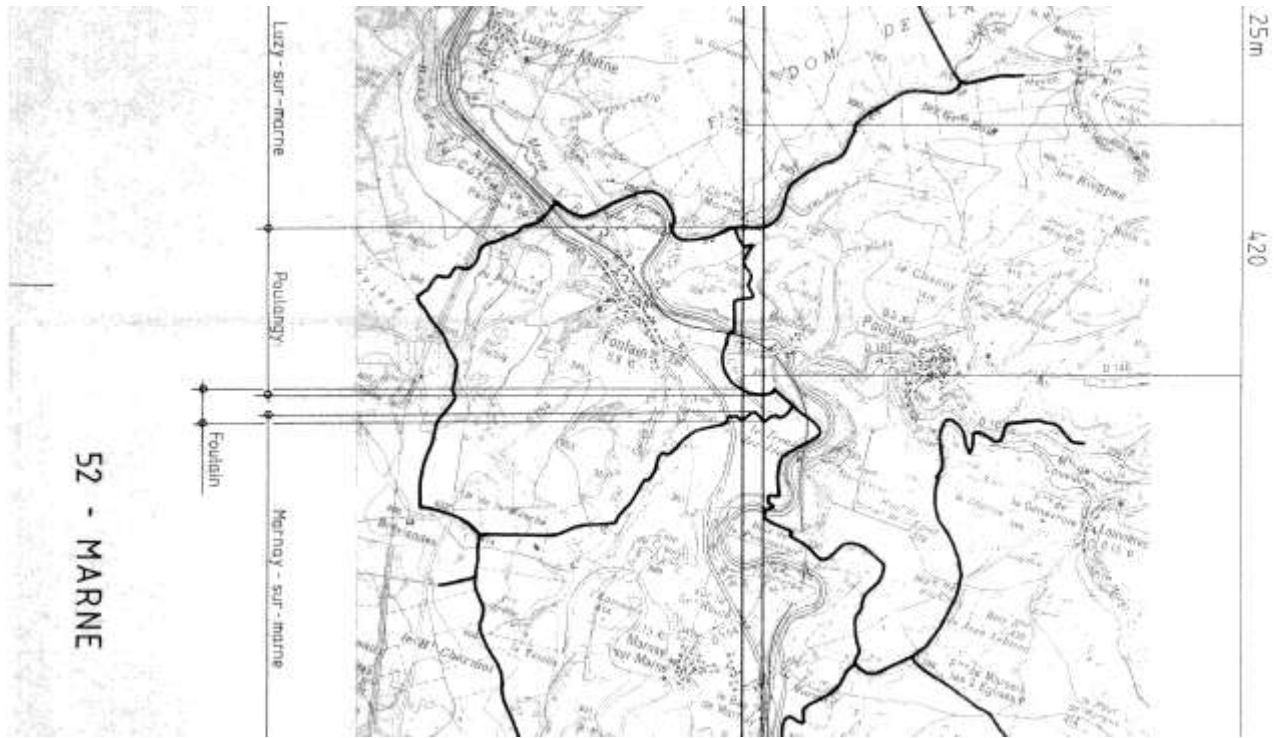
NOTA:

2 Dans la zone spéciale de dégagement délimitée par deux traits parallèles distants de 200 mètres,il est interdit en dehors des limites du Domaine de l'Etat sauf autorisation du Ministre chargé des PTT de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède l'altitude précisée sur le plan ci-contre par rapport au niveau de la mer.

NOTA:

Adresse du Service à consulter seulement dans le cas où une construction dans les zones de servitudes déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.

DIRECTION OPERATIONNELLE DU P
TELECOMMUNICATIONS DU RESEAU NATIONAL
Faisceaux Hertzien
100, Avenue André Malraux
B. P. 9010
57007 METZ CEDEX 1



> SFR



WKN France
 6, Boulevard du 21^{ème} Régiment d'aviation
 54000 Nancy, France
 À l'attention de Julien COCHARD

Saint-Denis, le 13 Janvier 2017

Objet : Réponse à consultation – Projet éolien sur les communes de Foulain-Crenay et Neuilly-sur-Suize (52).

Monsieur,

Suite à votre demande de servitudes concernant le projet éolien sur les communes de Foulain-Crenay et Neuilly-sur-Suize (52), voici notre analyse.

Compte tenu de la topologie de son réseau de transmission à date, SFR tient à vous signaler que deux faisceaux hertziens traversent la zone que vous étudiez.

Vous trouverez ci-joint :

- Une première carte représentant l'emprise de projet (en rouge) selon les coordonnées communiquées ainsi que le tracé de nos faisceaux hertziens (en bleu).
- Un tableau comprenant les coordonnées en Lambert II étendu de départ et d'arrivée de chaque faisceau impacté.
- Une deuxième carte indiquant les zones d'exclusions (en orange) projetées autour de l'axe de chaque liaison impactée.

Comme observé sur la deuxième carte, il conviendra de ne pas envisager de projet éolien dans la zone d'exclusion orangée, c'est-à-dire en respectant une distance de 100m (mètres linéaires) de part et d'autre de chaque liaison hertzienne (et plus précisément entre l'axe de la liaison FH et l'extrémité de l'une des pâles de l'éolienne, et non pas le mât de celle-ci) afin de ne pas perturber la transmission du FH SFR.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations les meilleures.

LENOUAR Ali Zinelabidine
 Design et Capacité Nord
 +33(0)1.85.06.86.61
alizinelabidine.lenouar@sfr.com



Réf Liaisons FH impactées (A-B)	Coordonnées X FH impacté A (Mètre)	Coordonnées Y FH impacté A (Mètre)	Coordonnées X FH impacté B (Mètre)	Coordonnées Y FH impacté B (Mètre)
5202115-20389	816721.953	2346019.112	809735.94	2339656.907
520389-520292	809735.94	2339656.907	810238.012	2342619.043

> CNFAS

Aurélie COFFRAND

De: CNFAS <cnfas@ff-aero.fr>
Envoyé: mercredi 24 mai 2017 15:09
À: Brune Fichet
Cc: Ghislaine MOUGENOT; Jacques LIENARD
Objet: TR: WKN réponse projet éolien - FOULAIN
Pièces jointes: Pièce jointe sans titre 00061.jpg; 20170424_FOU_CNFAS.pdf; FOUL_Polygone_1-25000_NB.pdf

Destinataire : Brune Fichet – WKN
Affaire suivie par Ghislaine Mougenot

Madame,

Vous procédez à une consultation afin de connaître les contraintes pouvant s'appliquer pour vos projets de parcs éoliens sur une zone se situant à Foulain dans la Haute-Marne.

Les fédérations du CNFAS ont étudié votre projet avec attention.

En l'état actuel de notre connaissance du dossier et sans préjuger de l'évolution de nos activités futures, les fédérations du CNFAS n'ont pas connaissance, à ce jour, d'activités aéronautiques pouvant être impactées par ce projet.

En outre, le CNFAS vous avise que la réponse donnée ne vaut que si des projets similaires n'ont pas été engagés par d'autres sociétés dans ce secteur ou à proximité de cette zone car l'accumulation d'implantations d'éoliennes dans cette région pourrait constituer un danger non négligeable pour la circulation aérienne.

Cordialement,

Danielle Schlier



C/O la FFA 155 av de Wagram
75017 Paris